

Paris, le - 8 FEV. 2011

CABINET  
DU GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES

LE CHEF DE CABINET

REF : CAB/PM/NS-201100511493

Monsieur le Président,

Les services de la Présidence de la République ont bien transmis à Monsieur Michel MERCIER, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, votre courrier en date du 9 décembre dernier, par lequel vous attirez son attention sur la situation pénale d'Adlène HICHEUR.

Vous n'êtes pas sans ignorer que le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire d'une part, et le secret de l'enquête et de l'instruction d'autre part, n'autorisent pas le ministre de la justice, à communiquer des informations sur des dossiers en cours, ni de porter des appréciations sur le bien fondé d'un placement ou d'un maintien en détention provisoire.

Pour ces raisons, je ne pourrai compléter les « rares informations » que vous indiquez avoir pu obtenir.

Vous pouvez néanmoins être assuré que les magistrats spécialisés du tribunal de grande instance de Paris mettent en œuvre les textes applicables à la lutte anti-terroriste dans le strict respect des règles procédurales prévues par la loi, notamment en matière de respect des droits de la défense.

.../...

Monsieur Jean-Pierre LEES  
Président du Comité international de soutien à Adlène HICHEUR  
1785 route des vignes  
74370 VILLAZ

Ce dernier principe permet notamment à la personne mise en examen, et qui s'est donc vue notifier la qualification pénale précise retenue à son encontre dans le cadre de l'information judiciaire, d'exercer ses droits, éventuellement par l'intermédiaire de son avocat.

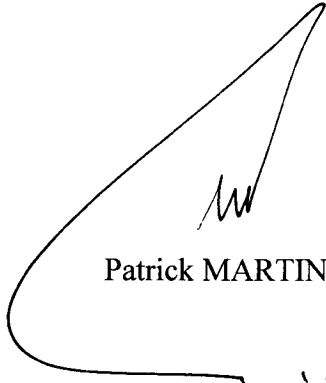
Elle peut ainsi, à l'instar des procédures de droit commun, contester les qualifications retenues à son encontre, ces qualifications, comme l'ensemble des éléments de la procédure, étant soumises à un débat contradictoire, et ce dès le stade de l'information judiciaire.

La personne mise en examen peut aussi soulever toutes les nullités qu'elle souhaite à l'encontre des actes de la procédure. Elle peut demander à ce que des actes d'instruction soient réalisés, ceux-ci ne pouvant être refusés que par ordonnance motivée du juge d'instruction, et, bien entendu, demander sa mise en liberté. Elle peut également faire appel de l'ensemble des ordonnances rendues par le magistrat instructeur et par le juge des libertés et de la détention.

S'agissant des qualifications pénales existantes en droit français, il est peut être utile de rappeler que la simple « intention » criminelle n'est jamais constitutive d'une infraction, qui comprend toujours un ou plusieurs éléments matériels. La matière anti-terroriste ne fait pas exception à cette règle.

La France est ainsi dotée d'une législation antiterroriste certes spécifique, mais dont la mise en œuvre respecte le nécessaire équilibre entre, d'une part, les garanties procédurales d'un Etat de Droit, et, d'autre part, les impératifs de protection de ses concitoyens et d'efficacité de la lutte contre ces faits dont les conséquences sont, ainsi que vous le rappelez, dramatiques.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.



Patrick MARTINEZ